

AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 220.000 €
Siège social : 14 Rue Sully Prudhomme
35000 RENNES
RCS RENNES 433 440 435

PROCES VERBAL DE DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le premier mars,
A 15 heures.
Au siège social de la société ci-après nommée,

Madame Béatrice **MESRE** associée unique suite au décès de Monsieur Christophe **MESRE**, de la société dénommée « **AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE** », Société à responsabilité limitée au capital de **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 EUR)**, divisé en **HUIT CENTS (800)** parts sociales de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (275,00 EUR)** chacune,

A préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Christophe **MESRE**, gérant et associé de la Société dénommée « **AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE** » et détenteur de 790 parts sociales numérotées de 1 à 790 inclus est décédé le 11 juillet 2024 à RENNES (35000).

En application de l'article 18 des statuts, la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Un acte de notoriété reçu par Maître Christophe SOUFFLEUX, notaire à RENNES, en date du 20 septembre 2024, contient la dévolution successorale de Monsieur **MESRE**.

Les ayants droits du défunt sont Madame Béatrice **MESRE** en sa qualité de conjoint survivant du défunt, et Madame Claude **CAIVEAU** en sa qualité d'ascendant du défunt.

Aux termes dudit acte, Madame Béatrice **MESRE** a déclaré accepter la donation entre époux dont elle était bénéficiaire, de sorte que l'intégralité de la succession de Monsieur **MESRE** lui revient en pleine propriété.

La transmission des parts sociales par décès n'est pas soumise à aucune clause d'agrément dans les statuts de la société.

En conséquence, les parts sociales du défunt sont attribuées en pleine propriété et en intégralité à Madame Béatrice **MESRE** qui est l'unique associée de la société.

Ceci exposé, il est passé aux décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

PREMIEREMENT

CONSTATATION du décès de Monsieur Christophe MESRE

DEUXIEMEMENT

MODIFICATION de l'identité de l'associé en première page des statuts



TROISIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 1^{er} relatif à la forme de la société

QUATRIEMEMENT

MODIFICATION de l'objet social de la société

CINQUIEMEMENT

MODIFICATION de la dénomination sociale

SIXIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 6 relatif aux apports

SEPTIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 7 relatif à la répartition du capital social

HUITIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 8 des statuts relatif à la modification du capital social

NEUVIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 9 relatif aux parts sociales

DIXIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 11 relatif à la gérance

ONZIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 16 des statuts relatif aux comptes sociaux et changement de numérotation

DOUZIEMEMENT

AJOUT d'un nouvel article 16 des statuts relatif au démembrement de parts

TREIZIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 17 des statuts relatif à l'affectation et à la répartition du bénéfice et changement de numérotation

QUATORZIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 19 des statuts relatif à la liquidation et changement de numérotation

QUINZIEMEMENT

SUPPRESSION de l'article 20 des statuts relatif à EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE-ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

SEIXIEMEMENT

AJOUT d'un nouvel article 21 des statuts relatifs au compte courant

DIX-SEPTIEMEMENT

MODIFICATION de l'article 21 des statuts relatif aux contestations et changement de numérotation

DIX-HUITIEMEMENT

MODIFICATION de la numérotation de l'article 22 des statuts relatif aux déclarations fiscales

DIX-NEUVIEME**NOMINATION d'un nouveau gérant****VINGTIEME****DONNER POUVOIRS à l'effet de réaliser les opérations précitées****PREMIERE DECISION – CONSTATION DU DECES DU GERANT ET ASSOCIE**

Monsieur Christophe **MESRE**, gérant et associé de la Société étant décédé le 11 juillet 2024, ladite Société n'ayant que Madame Béatrice **MESRE** comme autre associé.

La succession de Monsieur **MESRE** revenant en intégralité à Madame Béatrice **MESRE** de sorte que celle-ci est habile à se voir attribuer l'ensemble des parts en pleine propriété de Monsieur **MESRE**, à savoir les 790 parts numérotées de 1 à 790 inclus.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'IDENTITE DE L'ASSOCIE EN
PREMIERE PAGE DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier la mention de l'identité de l'associé de la société figurant au première page des statuts.

Ancienne version :

« LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Christophe MESRE, époux de Madame Béatrice DUBREIL, avec laquelle il demeure à RENNES (35000), 14 rue Sully Prudhomme :

Monsieur MESRE né le 26 Juillet 1961 à SAINTE PAZANNE (44)

Madame MESRE née le 27 Juin 1964 à MACHECOUL (44)

Les époux MESRE mariés sous le régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de RENNES le 20 avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

EST ASSOCIE PAR LES PRESENTS STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR. »

Nouvelle version :

« LA SOUSSIGNÉE

Madame Béatrice DUBREIL, veuve de Monsieur Christophe MESRE demeurant à RENNES (35000), 14 rue Sully Prudhomme,

Née le 27 Juin 1964 à MACHECOUL (44)

EST ASSOCIEE PAR LES PRESENTS STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier l'article 1^{er} des statuts de la société littéralement reproduit ci-dessous :

Ancienne version :

« Article 1^{er} – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts. »

Statuant à l'unanimité, l'associé unique décide de modifier l'article 1er des statuts de la société comme suit :

Nouvelle version :

« Article 1^{er} – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce et les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la société littéralement reproduit ci-dessous :

Ancienne version :

« Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes les opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Nouvelle version :

« Article 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'activité dite de holding patrimoniale ;*
- *La prise de participations dans toutes les sociétés notamment dans les sociétés commerciales, l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis, ou ayant fait l'objet d'apport ;*
- *L'animation de ses filiales et le cas échéant l'accomplissement envers elles de prestations de services à caractère administratif, comptable ou technique ou autre ;*

- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ne location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser le développement. »*

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la société littéralement reproduit ci-dessous :

Ancienne version :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AGENCE ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes. »

Nouvelle version :

« Article 3 – DENOMINATION

*La dénomination de la société est : **AAC MESRE***

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », le tout suivi de l'énonciation du montant du capital social, ou le cas échéant de la mention « à capital variable », du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention « registre du commerce et des sociétés » suivie du nom de ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

for

**SIXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS RELATIF AUX
APPORTS**

L'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la société
littéralement reproduit ci-dessous :

Ancienne version :

« Article 6 – APPORTS

A. Le soussigné a apporté à la société, à savoir :

1° - En numéraire :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en espèces,

une somme de CINQ MILLE EUROS 5 000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société
en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du
greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de
la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En nature :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en nature,

un véhicule FIAT PUNTO Diesel immatriculé 4550 YM 35, évalué à 3000 €

Conformément à l'article 40 alinéa 1er de la Loi du 24 Juillet 1966, les apports en
nature ci-dessus n'ont pas été soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports, leur
valeur n'excédant ni la somme de 50 000 Francs, ni la moitié du capital.

TOTAL DES APPORTS formant le capital social, HUIT MILLE EUROS 8000 €

B - Aux termes de décisions en date du 15 septembre 2015, il a été fait apport
d'une somme de 212.000 euros, par incorporation de réserves d'un montant de 212.000
Euros, le capital a ainsi été
porté à la somme de 220.000 €, ci,..... 220.000 € »

Nouvelle version :

« Article 6 – APPORTS

A. Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, à savoir :

1° - En numéraire :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en espèces,

une somme de CINQ MILLE EUROS 5 000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société

en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En nature :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en nature,

un véhicule FIAT PUNTO Diesel immatriculé 4550 YM 35, évalué à 3000 €

Conformément à l'article 40 alinéa 1er de la Loi du 24 Juillet 1966, les apports en nature ci-dessus n'ont pas été soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports, leur valeur n'excédant ni la somme de 50 000 Francs, ni la moitié du capital.

TOTAL DES APPORTS formant le capital social, HUIT MILLE EUROS 8000 €

B - Aux termes de décisions en date du 15 septembre 2015, il a été fait apport d'une somme de 212.000 euros, par incorporation de réserves d'un montant de 212.000 Euros, le capital a ainsi été

porté à la somme de 220.000 €, ci.....220.000 €

C - Aux termes d'une donation par acte reçu par Maître Christophe SOUFFLEUX, notaire à RENNES, en date du 7 septembre 2023, Madame Béatrice MESRE a reçu de Monsieur Christophe MESRE DIX (10) parts en pleine propriété numérotées de 791 à 800 inclus.

D - Suite au décès de Monsieur MESRE survenu le 11 juillet 2024, Madame MESRE a recueilli l'intégralité des parts sociales appartenant au défunt, soit SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (790) parts sociales numérotées de 1 à 790 inclus. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

**SEPTIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS RELATIF
A LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Suite au décès de Monsieur MESRE, la nouvelle répartition du capital social attribue les SEPT CENT QUATRE VINGT DIX (790) parts sociales appartenant au défunt à Madame Béatrice MESRE.

L'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la société comme suit :

Ancienne version :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 EUR).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, attribuées aux associés, savoir :

1° - à Monsieur Christophe MESRE à concurrence de SEPT CENTS QUATRE VINGT DIX (790) parts en pleine propriété numérotées de 1 à 790 inclus, ci.....790 parts

2° - à Monsieur Béatrice MESRE à concurrence de DIX (10) parts en pleine propriété numérotées de 791 à 800 inclus, ci.....10 parts

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....800 parts »

Nouvelle version :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 EUR).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, attribuées à l'associée unique, savoir :

Madame Béatrice MESRE détient 800 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 800 inclus.

Total, égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....800 parts »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

**HUITIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS RELATIF
A LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique décide de modifier l'article 8ème des statuts de la société littéralement reproduit ci-dessous :

Ancienne version :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivants les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital doit être détenu par des architectes. »

Nouvelle version :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivants les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi. »

**NEUVIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 RELATIF AUX PARTS
SOCIALES**

L'associé unique décide de modifier l'article 9 des statuts de la société comme suit :

Ancienne version :

« Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.»

Nouvelle version :

« Article 9 - PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DIXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 RELATIF A LA GERANCE

L'associé unique décide de modifier l'article 11 des statuts de la société comme suit :

Ancienne version :

« Article 11- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Christophe MESRE, associé soussigné.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et des Lois subséquents, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.»

Nouvelle version :

« Article 11- GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, notamment :

- *Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers et/ou mobiliers.*
- *Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.*
- *Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.*
- *Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.*
- *Consentir un bail civil, commercial, professionnel, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.*
- *Participer à la fondation de société.*
- *Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.*

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision

pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

**ONZIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS RELATIF AUX
COMPTES SOCIAUX**

L'associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts de la société et d'en changer la numérotation comme suit :

Ancienne version :

« Article 16- COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année, et se termine le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Septembre 2001.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. »

Nouvelle version :

« Article 17- COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social pour l'année 2025 commencera le 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de

développement.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce par l'intermédiaire du guichet unique, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DOUZIEME DECISION - AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 16 DES STATUTS **RELATIF AU DEMEMBREMENT DE PARTS**

L'associé unique décide d'ajouter un nouvel article 16 des statuts qui est littéralement rapporté ci-après :

« Article 16 – DEMEMBREMENT DE PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission de la société, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propiétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Pour le cas où l'usufruitier ferait seul l'objet d'une mesure de protection, quelle qu'elle soit, ou d'un mandat de protection future ouvert, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement aux nus-propiétaires sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices réservé au seul usufruitier représenté si besoin est.

Par ailleurs, pour le cas où le nu-propiétaire ferait seul l'objet de telles mesures, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement à l'usufruitier sans préjudice de son droit d'assister aux assemblées.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propiétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices. Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TREIZIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS
RELATIF A L'AFFECTATION ET LA REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique décide de modifier l'article 17 des statuts de la société et d'en changer la numérotation comme suit :

Ancienne version :

« Article 17- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE »

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute distribution, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

Nouvelle version :

« Article 18- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE »

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute distribution, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

En cas de démembrement :

*En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre **résultat courant et exceptionnel**.*

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers. Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-proprétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-propiétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-propiétaire. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATORZIEME DECISION – MODIFICATION
DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS RELATIF A LA LIQUIDATION

L'associé unique décide de modifier l'article 19 des statuts de la société et d'en changer la numérotation comme suit :

Ancienne version :**« Article 19- LIQUIDATION**

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés. »

Nouvelle version :**« Article 20- LIQUIDATION**

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUINZIEME DECISION - SUPPRESSION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS

L'associé unique décide de supprimer l'article 20 des statuts qui est littéralement rapporté ci-après :

« Article 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE-ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**Exercice de la profession d'architecte**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la

valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non-gérant peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 33 de la Loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SEIZIEME DECISION – AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 21 DES STATUTS RELATIF AUX COMPTES COURANTS

L'associé unique décide d'ajouter un nouvel article 21 des statuts qui est littéralement rapporté ci-après :

« ARTICLE 21 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DIX-SEPTIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier l'article 21 des statuts de la société et d'en changer la numérotation comme suit :

Ancienne version :

« Article 21- CONTESTATIONS »

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné. »

Nouvelle version :

« Article 22- CONTESTATIONS »

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

**DIX-HUITIEME DECISION – MODIFICATION DE LA
NUMEROTATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS
RELATIF A LA DECLARATION FISCALE**

L'associé unique décide de modifier la numérotation de l'article 22 des statuts de la société comme suit :

Ancienne version :

« Article 22 – DECLARATION FISCALE »

Conformément aux articles 206-3 et suivants du Code Général des Impôts, le soussigné déclare, au nom de la société, opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. »

Nouvelle version :

« Article 23 – DECLARATION FISCALE »

Conformément aux articles 206-3 et suivants du Code Général des Impôts, le soussigné déclare, au nom de la société, opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. »

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DIX-NEUVIEME DECISION - NOMINATION D'UN GERANT

L'associé unique décide de se nommer comme gérante pour une durée illimitée de la société **AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE**.

Madame Béatrice **MESRE** déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance elle ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Madame Béatrice **MESRE** va exercer cette fonction dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 11 des statuts.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

**VINGTIEME DECISION — POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES
FORMALITES LEGALES**

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance ou à Maître Christophe SOUFFLEUX, ainsi qu'à tout clerc ou employé de la Société par Actions Simplifiée « DS NOTAIRES », titulaire d'un office notarial sis à RENNES (35000) 18 rue de la Monnaie, notamment Madame Emilie RIO, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des décisions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;
- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.
- De faire tous dépôts et notamment la production du document relatif au bénéficiaire effectif prévu par l'article L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce ;
- Et procéder à toute formalité et déclaration auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

FIN DES RESOLUTIONS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'associée unique.

Madame Béatrice MESRE



